

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-012/ARMDS-CRD DU 24 MARS 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°18MEN-DFM-DAMP/15 DU 18 DECEMBRE 2015 EN DEUX LOTS RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DIDACTIQUES (LOT 1) ET A LA FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES (LOT 2) AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 12 mars 2015 de la société Afrique Auto, enregistrée le 13 mars 2015 sous le numéro 010 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi vingt mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Directeur Général ; Bourama DIARRA, Gestionnaire ;
- pour le Ministère de l'Education Nationale : Messieurs Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Alassane DIALLO, Conseiller Technique Juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°18 /MEN-DFM-DAMP/15 pour la fourniture de matériels didactiques pour les structures d'éducation préscolaire et spéciale en deux lots :

- lot 1 : fourniture de matériels didactiques ;
- lot 2 : fourniture de produits alimentaires et d'entretien.

La société Afrique Auto qui a soumissionné au lot 1 de cet appel d'offres, a été informée le 26 février 2015 que son offre n'a pas été retenue à la suite de l'évaluation des offres.

Le 27 février 2015, la société Afrique Auto a demandé les motifs du rejet de son offre ; ces motifs lui ont été communiqués le 3 mars 2015.

Le 4 mars 2015, la société Afrique Auto a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé au Ministère de l'Education Nationale.

Par une correspondance en date du 9 mars 2015, reçue par Afrique Auto le 11 mars 2015, le Ministère a répondu à ce recours gracieux en maintenant sa position.

Le 13 mars 2015, la société Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres en cause.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 4 mars 2015 la société Afrique Auto a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 9 mars 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 13 mars 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR AFRIQUE AUTO**

La société Afrique Auto déclare qu'elle a fourni dans son offre les marchés similaires que sont le contrat n°0343 /MS-DFM-2010 relatif à la fourniture de bureaux et divers et le marché n°0154 /DGMP/2013 relatif à la fourniture de matériels pour les examens et concours de l'Enseignement Technique et Professionnel qui sont tous inclus dans les matériels didactiques ;

Que ces marchés ont été réalisés entre la période 2010 à 2014 comme défini dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Que par conséquent les motifs de rejet avancés dans la lettre n°008829/MEN-DFM pour l'éliminer dudit Appel d'Offres ne sont pas pertinents.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

le Ministère de l'Education Nationale soutient que la clause 14.3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, a exigé la preuve de réalisation par lot de deux marchés de fourniture de matériels didactiques ( lot1) et de produits alimentaires ou d'entretien (lot 2) prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants pour tout document d'Institutions Publiques ou Parapubliques ou Internationales permettant de justifier sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2010 à 2014 ;

Que la requérante, pour justifier sa qualification a présenté les expériences ci-après :

- contrat n°contrat n°0383/MS-DFM-2010 pour la fourniture de mobilier de bureau et divers à la Cellule Sectorielle de Lutte contre le Sida (CSLS) du Ministère de la Santé, pour un montant de 21 889 000 franc CFA TTC ;

- marché n°0154/DGMP 2013 pour la fourniture de matériels pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2012-2013 (lot 4) avec le Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, pour un montant de 226 771 657 franc CFA TTC ;
- contrat n°034 /2011-DPS/DL relatif à la fourniture de produits chimiques (la chaux éteinte) avec la SOMAGEP SA pour un montant de 122.720.000 francs CFA TTC ;
- marché n°112DGMP 2009 relatif à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau à l'INPS (lot 2 : matériel de bureau).

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale soutient que pour le lot 1, seul le marché n°0154/DGMP 2013 pour la fourniture de matériels pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2012-2013 a été jugé conforme par la sous-commission technique ;

Que le contrat n°0383/MS-DFM-2010 pour la fourniture de mobilier de bureau et divers à la Cellule Sectorielle de Lutte contre le Sida (CSLS) ne peut être pris en compte dans les expériences même s'il s'inscrit dans le délai fixé dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) 2010-2014, car il porte sur du mobilier de bureau comme l'atteste l'intitulé et non sur du matériel didactique.

## **DISCUSSION**

Considérant que la clause 14.3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, stipule que pour sa qualification, le soumissionnaire devra fournir comme partie intégrante de son offre, les informations prouvant qu'il a la qualification requise pour exécuter le marché objet du présent Appel d'Offres pour les cinq dernières années (2010 à 2014).

Que la clause a exigé au moins par lot, deux marchés de fourniture de matériels didactiques (lot 1) prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants pour tout document d'Institutions Publiques ou Parapubliques ou Internationales permettant de justifier sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2010 à 2014 ;

Considérant que le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires et le Bordereau des Quantités et Calendrier de Livraison de la Section VI. (du Dossier d'Appel d'Offres) Bordereau des prix unitaires, le devis estimatif et le calendrier de livraison, concernant le Lot 1 : Fourniture de matériels didactiques, ont donné la liste du matériel didactique qui comprend, entre autres : les armoires métalliques les armoires vitrées, les baignoires, les tables bancs, les chaises métalliques, les chaises demi ministre, les poubelles, les poupées, les pelles, les ustensiles de cuisine, les puzzles, etc. ;

Considérant que conformément à cette clause, la société Afrique Auto a fourni dans son offre :

- le marché n°0154/DGMP 2013 pour la fourniture de matériels pour les examens et concours de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2012-2013 (lot 4) avec le Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales pour un montant de 226 771 657 franc CFA TTC qui a été accepté par l'autorité contractante ;
- le contrat n°0383/MS-DFM-2010 pour la fourniture de mobilier de bureau et divers à la Cellule Sectorielle de Lutte contre le Sida(CSLS) du Ministère de la Santé (lot 5) que l'autorité contractante n'a pas comptabilisé comme marché similaire ;

Considérant que le contrat n°0383/MS-DFM-2010 est relatif, entre autres, à la fourniture d'armoires et de chaises considérés comme matériel didactique dans la liste figurant dans le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires du présent appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit que la société Afrique Auto a alors fourni deux marchés similaire dans son offre et que celle-ci est par conséquent conforme à la clause 14.3 des DPAO ;

Considérant qu'à l'audition des parties, la DFM a déclaré que d'autres offres ont été écartées pour le même motif ;

Qu'il s'ensuit qu'elles ont été écartées à tort ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable ;
2. Constate que l'offre de la société Afrique Auto a été écartée à tort au motif de non fourniture de marchés similaires de fourniture de matériels didactiques en nombre exigé ;
3. Dit que le recours de la société Afrique Auto est bien fondé ;
4. Ordonne l'intégration dans la suite de la procédure de l'offre de la société Afrique Auto et de toutes autres offres écartées pour les mêmes motifs ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 24 mars 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*